



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 17 novembre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À LA DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION
(DEUX REQUÊTES HVO/HERCEG-BOSNA)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) » rendue par la Chambre à titre public le 11 décembre 2007 (« D écision »),

VU la « Décision portant certification d'appel de la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 16 juillet 2009 (« Dé cision du 16 juillet 2009 »),

ATTENDU que dans l'annexe 2 jointe à la Décision, la partie relatives à la pièce P 01033 est libellée comme suit¹ :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
01033	ADMIS

ATTENDU que dans l'annexe 2 jointe à la Décision, la partie relative à la pièce P 02010 est libellée comme suit² :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
02010	ADMIS

ATTENDU que la Chambre constate que les pièces P 01033 et P 02010 sont des vidéos et que celles-ci ne comportent pas de dates,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans la Décision du 16 juillet 2009, elle s'est réservée la possibilité de réexaminer, en temps utile, la « Dé cision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (Deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) », du 11 décembre 2007 en ce qu'elle concerne deux vidéos portant les

¹ Annexe 2 de la Décision, p. 22.

² Annexe 2 de la Décision, p. 24.

cotes P 01033 et P 02010 que la Chambre avait admis alors que celles-ci ne comportaient pas suffisamment d'indication de date,

ATTENDU que la Chambre note que dans sa demande d'admission l'Accusation n'avait pas fourni d'information complémentaire permettant de dater ces vidéos et que le contenu des vidéos ne permettait pas non plus de les dater précisément,

ATTENDU que la Chambre estime que dans ces conditions, elle n'aurait pas dû être en mesure d'établir la fiabilité et la pertinence des vidéos,

ATTENDU que la Chambre estime qu'elle aurait donc dû rejeter ces pièces car elles ne remplissent pas les critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » du 13 juillet 2006 et la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 » du 29 novembre 2006 et décide de modifier l'annexe 2 jointe à la Décision comme suit :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
01033	NON ADMIS. la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence dans la mesure où la Chambre n'est pas en mesure de la dater.
02010	NON ADMIS. la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence dans la mesure où la Chambre n'est pas en mesure de la dater.

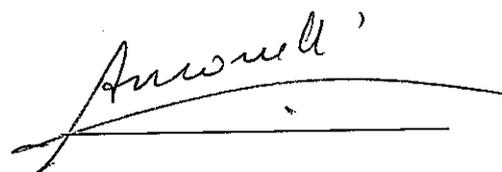
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de Procédure et de Preuve,

ORDONNE que les parties relatives aux pièces P 01033 et P02010 qui se trouvent respectivement aux pages 22 et 24 de l'annexe 2 jointe à la Décision soient libellées comme suit :

Pièce P.	Admis/Non admis/ Sans objet.
01033	NON ADMIS. Motif : la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence : la Chambre n'est pas en mesure de la dater.
02010	NON ADMIS. Motif : la vidéo ne présente pas des indices suffisants de fiabilité et de pertinence dans la mesure où la Chambre n'est pas en mesure de la dater.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 novembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]